

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pole Carrière et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 22 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS France

Route de Paris
72470 Champagné

Références : 2024-419_CESS_RAP_HB_COLAS France – Champagné - ISDI – les Landes

Code AIOT : 0006308000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement COLAS France implanté LES LANDES 72470 Champagné. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France
- LES LANDES 72470 Champagné
- Code AIOT : 0006308000
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Colas France, situé sur la commune de Champagné, avec un point d'accès localisé au 5 route de Paris, regroupe des activités de production d'enrobés à chaud associées à du transit de matériaux inertes et des activités historiques, en partie en cours de cessation, de stockage de déchets inertes.

Dans le cadre d'un projet global de plateforme de valorisation sur son site de Champagné, l'exploitant, a informé l'inspection des installations classées de la présence de nombreuses activités liées au transit, regroupement et traitements des déchets.

L'objectif de cette visite de l'inspection des installations classées relève d'une mise à jour administrative de l'ensemble des installations et activités sur le site de Champagné.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions Spécifiques 2760	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions Spécifiques 2760	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Dispositions Spécifiques 2760	Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales ICPE	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site Colas FRANCE de Champagné le 21 novembre 2024 a permis une clarification de la situation administrative de l'ensemble des activités et rubriques liées. Les éléments justificatifs concernant les déclarations ont été fournis et la mise à jour de la situation administrative de l'établissement réalisée.

La cessation d'activités déclarée l'Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) du site de Champagné, au lieu dit "les landes" nécessite des éléments complémentaires sont nécessaires à ces récolements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions générales ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt et remise en état (avant le 1 ^{er} Juin 2022)
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

La société COLAS détentrice du droit d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes se situant au lieu-dit « les landes » sur la commune de CHAMPAGNE a notifié auprès du préfet de la Sarthe l'arrêt définitif de l'installation par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Un tableau récapitulatif liste sur ce courrier les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu vérifier l'évacuation des produits dangereux et déchets présents sur site, les interdictions et limitation d'accès, la suppression des risques incendie et d'explosion décrits dans le rapport. Il est indiqué que, considérant l'inertie des déchets stockés, l'exploitant considère qu'il n'y a pas de surveillance à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions Spécifiques 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article Article 32

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité – dossier ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Constats :

Le courrier transmis ne précise pas la nature et l'épaisseur des différentes couches de recouvrement ni les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter vis-à-vis de l'usage envisagé. Ce document n'indique pas la propriété du terrain, ne contient pas l'avis de ce propriétaire sur la remise en état ni l'avis du maire de Champagné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement, tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Ce rapport doit également contenir l'accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions Spécifiques 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article Article 33
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité – aménagement
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.
Constats : Les éléments concernant la couche finale et la géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture qui doivent être précisées dans le plan d'exploitation du site n'ont pas été transmis. Il n'y a pas d'informations concernant la résorption et l'évacuation des eaux pluviales. L'aménagement du site est conforme à son usage futur, déterminé par l'arrêté préfectoral n°09-4968 du 6 novembre 2009, à savoir un retour « à la topographie originelle avant exploitation en gravière, et ceci, afin de donner une vocation d'activité à ces terrains ». Ces dispositions sont conformes au PLU opposable, à savoir un zonage en « U éco 1 », zone urbaine économique à dominante industrielle et ne comporte pas la création de plan d'eau. L'exploitant informe l'inspection que le terrain doit également être cédé à l'entreprise STOCAMAINE en vue d'une extension de ses activités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les éléments concernant la couche finale et la géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture doivent être transmis ainsi que les informations concernant la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions Spécifiques 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2014, article Article 34
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité – dossier ICPE
Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats :

Le plan topographique à l'échelle 1/500 présentant l'ensemble des aménagements du site a été transmis. Il n'y a pas de justificatif de la transmission de ces éléments auprès du propriétaire et de la mairie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments de transmission des informations sur la remise en état du site auprès du propriétaire et du maire doivent être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois